



Communiqué de presse

Strasbourg, le 25 septembre 2018

Les juges des référés du Tribunal administratif de Strasbourg rejettent la requête de l'association Alsace Nature demandant la suspension de l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 30 août 2018 portant autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et de la législation relative à la protection des espèces, pour la construction de l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg dit « GCO » (A355).

Alors que la requête en référé suspension n'était pas soumise à la satisfaction d'une condition d'urgence eu égard aux conclusions défavorables de la commission chargée de l'enquête publique, les juges des référés ont identifié un moyen propre à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux sur la légalité de la décision. En effet, une dérogation au principe de conservation des espèces protégées implique notamment que ce projet réponde à une « raison impérieuse d'intérêt public majeur » en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, cette condition devant, à l'inverse des motifs de l'arrêté attaqué, s'apprécier sans prise en compte des « mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes aux espèces protégées » (cf. Conseil d'Etat 25 mai 2018 n° 413267).

Toutefois, les juges des référés ont relevé que les travaux de construction de l'autoroute A 355, déclarés d'utilité publique et urgents par un décret dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux (CE 17 mars 2010, n° 314114 et svts), poursuivent un objectif d'aménagement du territoire et tendent notamment à la réduction des impacts de la traversée de l'agglomération strasbourgeoise par l'A 35, à l'amélioration et à la sécurité de la circulation et au développement économique et social des territoires concernés. Le tribunal a également relevé que l'exécution des travaux préparatoires est en cours et s'accompagne de troubles à l'ordre public nécessitant la présence des forces de l'ordre. Dans ces conditions, et alors qu'il demeure que le motif d'illégalité susmentionné est aisément régularisable par l'administration dans la mesure où les défendeurs justifient les éléments constituant des raisons impérieuses d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 précité, les juges des référés ont considéré que la suspension de l'arrêté porterait une atteinte d'une particulière gravité à l'intérêt général, faisant application à l'espèce de la jurisprudence « Conflans Ste Honorine » (CE 16 avril 2012, n°355792, 355867). Aussi les juges des référés ont-ils rejeté la requête.

Contact presse :

Claire ANDRES-KUHN Tel. 03.88.21.23.26

E-mail : communication.ta-strasbourg@juradm.fr